



Le Président,

A

1. Toutes les autorités contractantes

(Attention :

- Personnes responsables des marchés publics,
- Organes de contrôle des marchés publics ;
- Directeurs généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin ;
- Responsables des structures déconcentrées) ;

2. Tous les acteurs du secteur privé (opérateur économique, candidats, soumissionnaires et attributaires de marchés publics)

CIRCULAIRE N°2023-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 20 JUIN 2023 PORTANT CLARIFICATION DES DELAIS DE RECEVABILITE DES RECOURS DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE SOLLICITATION DE PRIX

Dans le cadre de l'instruction des recours à lui soumis par les acteurs du système de la passation des marchés publics sur les procédures de sollicitations de prix [Demande de Renseignements et de Prix (DRP) et Demande de Cotation (DC)], l'organe de régulation a relevé de nombreux cas d'irrecevabilités dus au non-respect des délais prescrits par les dispositions de l'article 25 alinéas 1^{er} et 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitations de prix.

Pour rappel, lesdites dispositions stipulent :

Alinéa 1^{er} : « La gestion des différends en matière de sollicitations de prix obéit aux règles suivantes :

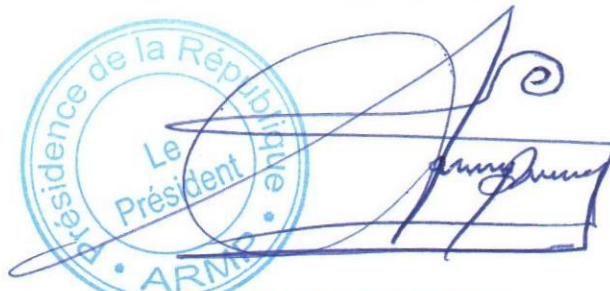
- pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres : le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Alinéa 3 : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent ».

Ces dispositions sont clarifiées, en ce qui concerne les délais des recours, comme suit :

I. RECOURS AVANT LE DEPOT DES OFFRES		
	Délais	
	DRP	DC
Recours devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ou son supérieur hiérarchique	<i>Au plus tard cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour le dépôt des offres</i>	<i>Au plus tard trois (03) jours ouvrables avant la date prévue pour le dépôt des offres</i>
Réponse de la PRMP ou de son supérieur hiérarchique	<i>Deux (02) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.</i>	
Recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	<i>Deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la PRMP ou de son supérieur hiérarchique, ou à compter de la date de transmission du recours, en cas de silence de ces derniers.</i>	
II. RECOURS APRES NOTIFICATION DES RESULTATS		
	DRP	DC
Recours devant la Personne Responsable des marchés Publics (PRMP) ou son supérieur hiérarchique	<i>Deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification des résultats.</i>	
Réponse de la PRMP ou de son supérieur hiérarchique	<i>Deux (02) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.</i>	
Recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	- <i>Deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la PRMP ou de son supérieur hiérarchique ;</i> <i>ou</i> - <i>Deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à la PRMP ou son supérieur hiérarchique, en cas de silence de ces derniers.</i>	

L'organe de régulation invite tous les acteurs des marchés publics au respect des délais ainsi clarifiés pour éviter l'irrecevabilité des recours pour forclusion, dans les procédures de sollicitation de prix. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : Direction nationale de contrôle des marchés publics.